

gistres de l'état civil, qui font la visite des écoles et l'examen des livres en usage dans ces écoles.

* * *

La municipalité locale est administrée par un conseil municipal composé de sept membres élus par les électeurs de la municipalité.

Les attributions des "conseils municipaux" sont très étendues. Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements concernant la municipalité, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays; nommer des officiers pour gérer les affaires municipales; nommer des comités pour s'occuper d'une branche particulière de l'administration; faire tous les règlements qui concernent la voirie, sur laquelle il a un contrôle absolu, dans tous les détails généralement quelconques qui s'y rapportent; enfin, aider à la colonisation et à l'agriculture par l'imposition de taxes directes sur les biens imposables de la municipalité.

Sur la demande qui lui en est faite par la "Commission centrale d'hygiène", le Conseil municipal doit immédiatement nommer trois personnes de l'endroit pour former une "commission locale" d'hygiène.

Il y a appel des décisions du Conseil municipal au Conseil de comté et devant les tribunaux.

Il a été préparé, sous les auspices de la législature de Québec, un "Code municipal" qui contient tous les articles de loi relatifs à l'administration municipale de la province.